



NOUVELLE-ZELANDE¹

Etat au 1^{er} janvier 2020

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt néo-zélandais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	NRWT	30	15	15	Réduction	II A
Intérêts	do.	15	5	10	do.	II B
Redevances de licences	do.	15	5	10	do.	
Pensions et rentes	-	-	-	0	-	

II. Particularités

A. Dividendes

Dans beaucoup de cas, selon le droit interne, le taux d'impôt à la source sur les dividendes n'est pas de 30 % mais seulement de 15 % ou de 0 %. C'est surtout le cas s'il s'agit des dividendes provenant des gains sur lesquels sont prélevés des impôts néo-zélandais sur le revenu. Dans un tel cas, si la participation à la société distributrice des dividendes est inférieure à 10 %, le taux d'impôt à la source est de 15 % selon le droit interne. Dans les autres cas le taux est de 0 %.

B. Intérêts

Sous le régime dénommé « Approved Issuer Levy (AIL) »- les débiteurs des créances peuvent se faire enregistrer auprès de l'autorité fiscale néo-zélandaise en tant que « Approved Issuer ». Le paiement d'intérêts d'un « Approved Issuer » sur des créances qualifiées à des créiteurs non-associés résidents de l'étranger sont, dans ce cas, exonérés de l'impôt à la source néo-zélandais. A défaut, le « Approved Issuer » doit payer une taxe de 2 % sur le paiement d'intérêts. À certaines conditions, la taxe est de 0 %. La taxe de 2 % peut être déduite lors de la détermination du revenu imposable. C'est pourquoi elle n'est pas considérée comme un impôt sur les revenus d'intérêts du créancier et ne peut, en conséquence, pas être imputée dans son Etat de résidence.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

III. Procédure

En règle générale, le dégrèvement de l'impôt néo-zélandais a lieu à la source. Pas de formules de demande.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>